Fiche, 15250 1/2

Case
FRC
19239

RAPPORT

PRÉSENTÉ

AU NOM DES COMITÉS
D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,
ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES,

Sur la nomenclature des bureaux de traites établis aux frontières, & sur la dépense résultante d'établissemens formés en vertu de nouveaux décrets.

PAR M. GOUDARD, Député de Lyon.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE-NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous m'avez ordonné de vous présenter l'état des bureaux conservés ou nouvellement établis pour la perception des nouveaux droits de traites. Je joins ici cet état : mais comme il est à présumer que la

THE NEWBERRY
LIBRARY

diſpoſition qui charge les directoires de département de fixer l'étendue des deux lieues frontières de l'étranger, y apportera quelques changemens, je vous propoſerai une réſerve relative à ces changemens.

Après avoir déterminé la poſition de chaque bureau, afin que la régie ne puiſſe en placer ailleurs ſans de juſtes cauſes, je dois vous entretenir de l'augmentation dans les frais de régie néceſſités par pluſieurs arrangemens poſtérieurs au décret du 23 avril dernier qui avoit fixé ces frais.

A cette époque, on penſoit que le bureau de liquidation de la ci-devant ferme-générale pourroit, pendant ſon exiſtence, ſuppléer le bureau de comptabilité dont la régie a beſoin ; mais il a été jugé depuis, que ce ſurcroit de travail donné au bureau de liquidation de la ferme, pourroit être un prétexte pour ralentir une liquidation qu'il importe de terminer promptement.

J'ai dit que ce bureau étoit indiſpenſable, nonobſtant le nouveau mode de verſement entre les mains des receveurs de diſtrict, & je m'empreſſe de le prouver.

La nation doit avoir conſtamment un contrôle des caiſſes de diſtrict pour chacune des perceptions indirectes qu'elles reçoivent ; & la régie des douanes doit s'aſſurer, pour ce qui la concerne, de la fidélité des verſemens dans ces caiſſes. Il faudra donc qu'elle correſponde & ouvre un compte avec les prépoſés à la perception, qu'elle ſurveille les dépenſes de tout genre, qu'elle fourniſſe chaque quinzaine les tableaux de ſituation des receveurs, & vérifié leurs états pour s'aſſurer qu'ils ſont conformes à ceux que chaque comptable aura remis au directeur.

Le bureau qui vous eſt propoſé remplira cet objet :

composé d'un directeur aux appointemens de 6,000 l., de trois vérificateurs, dont l'un à 2,400 l. & les deux autres à 1,800 l., & de deux commis aux écritures à 1,500 l., il en coûtera 15,700 l., y compris le garçon de bureau.

Le tranſit que vous avez accordé aux départemens du Haut & Bas-Rhin, & l'entrepôt dont vous faites jouir Strasbourg & Marſeille, exigent une nouvelle dépenſe. Il faut établir à Strasbourg deux gardes-magaſins, & augmenter de ſix le nombre des employés de brigades, à cauſe de la conduite des marchandiſes à faire du pont du Rhin & de la rivière d'Ill à l'entrepôt & reverſiblement.

A Marſeille, il faut pour les opérations de l'entrepôt deux gardes-magaſin & quatre viſiteurs.

Les appointemens de ces nouveaux prépoſés, des employés qui ſeront chargés de la garde journalière des portes, afin que rien ne ſoit exporté ſans expédition, & les frais de bois, lumières & fournitures de regiſtre, forment un objet de dépenſe de 19,000 liv.

Cette ſomme, celle relative au bureau de comptabilité à former à Paris, & celle de 2,000 livres, omiſe dans l'état décrété le 23 avril dernier pour les appointemens du ſous-inſpecteur conſervé à Nantes, forment une addition de 36,700 liv. à l'état des frais de régie. C'eſt ſur cet objet & ſur la fixation des bureaux, que j'ai l'honneur de vous propoſer, au nom de vos comités d'agriculture & de commerce & des contributions publiques, le projet de décret ſuivant.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée Nationale décrète que les régiſſeurs nationaux des douanes pourront, ſans autre autori-

247

sation que le préſent décret, placer les bureaux ſervans à la perception des droits de traites dans les lieux déſignés dans l'état y annexé. Ordonne que ſi la fixation qui ſera faite par les directoires des départemens, de concert avec la régie, néceſſite quelques changemens dans ledit état, il ne puiſſe y être ſtatué que par le corps légiſlatif, ſur les obſervations des départemens & celles de la régie.

II.

La dépenſe relative au bureau de comptabilité, aux entrepôts de Strasbourg & de Marſeille, & aux appointemens de la ſous inſpection de Nantes, eſt fixée à la ſomme de 36,700 liv., ſavoir 15,700 liv. pour le bureau de comptabilité, dont le directeur aura un traitement de 6,000 livres, 19,000 livres pour les entrepôts de Strasbourg & Marſeille, & 2,000 livres pour le traitement du ſous-inſpecteur de la douane à Nantes.

III.

La dépenſe affectée au ſervice de la régie, tant par le préſent décret que par celui du 13 avril dernier, ne pourra point être excédée, ni la ſomme affectée à une partie de ſervice, employée à une autre partie; néanmoins la régie des douanes pourra faire, ſous l'autoriſation du miniſtre & ſous ſa reſponſabilité, tels changemens qu'elle jugera convenable dans la formation de ſes différens bureaux & dans la compoſition de ſes brigades, à la charge que les appointemens affectés à chaque grade n'excéderont pas ceux fixés par leſdits décrets.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.